

conviendrait à cet égard de s'appuyer sur des structures existantes et d'avoir recours à des procédures administratives flexibles.

5.14. La coopération dans les régions, la définition de compétences plus précises, la participation de tous les milieux socio-économiques dans le cadre de la coopération avec les autorités ainsi qu'un échange d'information bien géré et régulier, tant au niveau national

que communautaire, sont, de l'avis du Comité, propres à améliorer l'efficacité et l'utilité de la politique régionale.

5.15. Le Comité espère que la Commission suit attentivement l'évolution des pays et des régions d'Europe centrale et orientale et qu'elle exposera en détail ses conséquences sur les régions de la Communauté dans le 5^e rapport périodique.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1991.

*Le Président
du Comité économique et social*

François STAEDLIN

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre certaines maladies animales⁽¹⁾

(91/C 339/06)

Le 5 juin 1991, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux en la matière a adopté son avis le 5 septembre 1991 (rapporteur: M. Scully).

Au cours de sa 289^e session plénière (séance du 25 septembre 1991), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Le Comité accueille favorablement la proposition et approuve l'introduction de la politique d'abattage systématique d'urgence, assortie de restrictions très sévères concernant le recours à la vaccination.

2. Le Comité note que l'annexe I se réfère à 9 maladies exotiques et se réjouit de constater que la liste peut être complétée si la nécessité s'en fait sentir.

2.1. Ces maladies d'origine virale sont très contagieuses et peuvent dans certaines circonstances contaminer l'homme. C'est notamment le cas de la fièvre de la vallée du Rift. Elles pourraient porter préjudice à l'économie si elles étaient introduites dans la population animale de la Communauté.

2.2. Certaines des législations antérieures (Règlement CEE n° 72/462, par exemple) comportaient une disposition autorisant l'importation en petites quantités de denrées alimentaires destinées à la consommation personnelle dans les bagages des voyageurs en provenance de pays tiers. Il conviendrait de revoir cette disposition. Le Comité reconnaît qu'il est quasi impossible d'empêcher totalement cette pratique, mais suggère néanmoins que ces denrées soient dûment certifiées.

2.3. L'élimination des déchets alimentaires provenant des moyens de transports internationaux doit être sévèrement contrôlée.

3. La proposition visant à mettre en place des unités épidémiologiques spécialisées dans chaque État membre avec le concours de la Commission est accueillie favora-

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 7. 6. 1991, p. 12.

blement. Il en va de même du « plan d'intervention » que chaque État membre est tenu de soumettre.

4. Il est pris note de l'intention d'étendre cette législation ultérieurement à l'ensemble des 17 maladies du groupe I, y compris celles qui sont couvertes actuellement par la législation, entre autres, la fièvre aphteuse, la peste porcine africaine, la peste porcine classique.

5. Les exigences requises sont les exigences minimales que chaque État membre doit observer. Chaque pays reste libre d'adopter des dispositions plus sévères s'il le souhaite. Ce complément de réglementation pourrait être utilisé abusivement à des fins protectionnistes. Les diverses zones sont inégalement exposées aux différentes maladies.

6. L'indemnité accordée à l'agriculture doit couvrir au moins l'intégralité de la valeur marchande et être versée immédiatement, ce qui garantira une notification dans les meilleurs délais de l'apparition de la maladie et devrait permettre d'éviter sa propagation.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la propagation de la maladie.

7. Article 4, paragraphe 1^{er}

Il convient de préconiser le recensement de l'ensemble des animaux et pas seulement de l'ensemble des espèces sensibles.

8. Article 5

L'élimination d'un nombre important de grandes carcasses d'animaux est une opération difficile. La Commission devrait examiner la question de manière approfondie et publier ses conclusions avant que la nécessité ne s'en fasse sentir.

a) Incinération

Coûteuse, longue, dégagement d'une fumée polluant l'atmosphère.

b) Enfouissement

b.1 Risque de contamination des eaux souterraines.

b.2 Il est difficile dans les zones rocheuses de creuser suffisamment profond.

c) Equarrissage

Risque d'introduire des produits dans la chaîne alimentaire animale.

9. Il y a lieu d'être très attentifs à la faune sauvage, ce qui pourrait s'avérer difficile mais il importe qu'un réservoir d'animaux sauvages ne subsiste pas après l'abattage des animaux domestiques touchés.

10. Article 10

Il est pris note des règles relatives aux zones de protection et de surveillance. Certaines préoccupations ont été exprimées quant à la brièveté excessive de la quarantaine, notamment en ce qui concerne les maladies transmises par un vecteur, la fièvre de la vallée du Rift et la fièvre catarrhale du mouton.

11. Article 11

Il serait utile de publier une liste des désinfectants et des insecticides et de la mettre à jour en tant que de besoin.

12. Article 13

Le mouvement des animaux vaccinés, ou de leurs produits, qui devraient pouvoir être identifiés, n'est pas autorisé à partir des zones de vaccination vers l'extérieur.

Cette disposition sera revue dans le cadre des dispositions de l'article 17, à la lumière des développements futurs.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1991.

Le Président
du Comité économique et social

François STAEDLIN